

Lundi 28 février 1972

Arrangement concernant l'échange  
de mandats de poste entre la Suisse  
et l'Australie.

Département des transports et communications et de l'énergie.  
Proposition du 8 février 1972  
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 14 février 1972  
(adhésion).

Département de justice et police. Rapport joint du 22 février  
1972 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
14 février 1972 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le Département po-  
litique, le Département de justice et police et le Département des  
finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le projet d'arrangement concernant l'échange des mandats de poste  
entre la Suisse et l'Australie est approuvé; le Président de la  
Direction générale de l'Entreprise des PTT est autorisé à signer  
ledit arrangement au nom du Conseil fédéral;
2. Le Département politique est chargé de préparer la signature de  
l'arrangement et, en particulier, de prendre les contacts néces-  
saires à cet effet avec l'ambassade d'Australie à Berne;
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins-pouvoirs  
du Président de la Direction générale de l'Entreprise des PTT  
et de publier l'arrangement, en temps voulu, dans le Recueil offi-  
ciel des lois;
4. Le Département des transports et communications et de l'énergie et  
la Direction générale de l'Entreprise des PTT sont chargés de  
l'application de l'arrangement.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 5
- JPD 3
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2
- VED 8 pour exécution

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*SAMUEL*

Dodis





EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE

N° 548.35.40/68

- C o p i e -

Au Conseil fédéral

Arrangement concernant l'échange de mandats de poste  
 entre la Suisse et l'Australie

Actuellement, le service des mandats de poste entre la Suisse et l'Australie est assuré par la Grande-Bretagne. Ce service fonctionne normalement, mais présente toutefois le désavantage d'être assez lent; en effet, les titres à destination de l'Australie et vice-versa sont acheminés d'abord sur la Grande-Bretagne pour être transcrits par ce Pays, puis transmis à l'office d'échange australien ou suisse. Désireux d'accélérer l'exécution du service et considérant que ce service revêt une certaine importance - 40 à 50 mandats sont émis chaque mois en Suisse - nous avons proposé à l'Administration australienne, par lettre du 5 décembre 1968, d'instaurer un service direct entre les deux Pays. L'Administration d'Australie ayant accepté notre suggestion, un projet d'Arrangement fut élaboré conjointement.

La Suisse et l'Australie sont membres de l'Union postale universelle; elles sont liées par la constitution et les actes obligatoires; en ce qui concerne les arrangements non obligatoires, la Suisse est liée par l'Arrangement multilatéral concernant les mandats de poste; l'Australie ne l'est pas; elle est cependant disposée à avoir avec notre Pays un échange direct de mandats de poste et c'est la raison du présent projet d'Arrangement bilatéral négocié entre les administrations des deux Pays.

Au moment de l'approbation par les Chambres fédérales des accords internationaux signés le 14 novembre 1969 lors du Congrès postal universel de Tokyo, en particulier de l'Arrangement multilatéral

concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage (Arrêté fédéral approuvant le Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle et les autres Actes conclus au XVI<sup>e</sup> Congrès postal universel à Tokyo, du 27 janvier 1971; RO 1971, p. 497 et ss), l'Australie était membre de l'UPU - elle a cette qualité, en tant qu'Etat autonome, depuis 1924 - et il était dès lors patent qu'un échange direct de mandats de poste pouvait s'instaurer entre les deux Pays du seul fait de l'adhésion de l'Australie à l'Arrangement précité; par l'approbation donnée, les Chambres fédérales ont admis, peut-on estimer, le principe de cet échange direct potentiel.

Cet échange de mandats de poste avec l'Australie s'effectue d'ailleurs, depuis longtemps, de manière indirecte, via la Grande-Bretagne, sur la base de l'Arrangement passé avec cette dernière et, compte tenu de ces circonstances, on peut considérer que le présent projet d'Arrangement avec l'Australie n'implique pour notre pays aucune charge nouvelle, et n'a, dès lors, pas besoin d'être soumis à l'approbation des Chambres fédérales (voir Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, p. 480, ch. 1319). Cette manière de voir est partagée par la Division de la justice et la Division des affaires juridiques du Département politique fédéral avec lesquels la Division du contentieux de la Direction générale des PTT a examiné la question. L'Arrangement est, par ailleurs, conforme à l'accord multilatéral concernant les mandats de poste, signé à Tokyo en 1969 et approuvé par les Chambres fédérales le 27 janvier 1971, et aux arrangements bilatéraux d'exécution nécessaires que la Direction générale des PTT est autorisée à passer aux termes de l'art. 5, ch. 4, litt. i de l'ordonnance d'exécution du 26 mai 1960 (teneur du 22 juin 1970) de la loi fédérale sur l'organisation de l'Entreprise des PTT du 6 octobre 1960 (teneur du 19 octobre 1969).

Dans le cas particulier, la partie contractante australienne étant le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, représenté par le Chargé d'affaires d'Australie, à Berne, il conviendrait que le Conseil fédéral, agissant selon les pouvoirs généraux découlant de l'art. 14 de la loi fédérale sur l'organisation de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes du 6 octobre 1960 (teneur du 19 octobre 1969), autorise M. Redli, Président de la Direction générale

de l'Entreprise des PTT, à signer l'Arrangement en son nom. L'Arrangement entrerait en vigueur dès sa signature; sauf entente contraire des parties, il prend fin par dénonciation donnée douze mois à l'avance.

Cela étant, nous proposons de prendre l'arrêté suivant:

1. le projet d'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre la Suisse et l'Australie est approuvé; le Président de la Direction générale de l'Entreprise des PTT est autorisé à signer ledit Arrangement au nom du Conseil fédéral;
2. le Département politique fédéral est chargé de préparer la signature de l'Arrangement et, en particulier, de prendre les contacts nécessaires à cet effet avec l'Ambassade d'Australie à Berne;
3. la Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins-pouvoirs du Président de la Direction générale de l'Entreprise des PTT et de publier l'Arrangement, en temps voulu, dans le Recueil officiel des lois;
4. le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et la Direction générale de l'Entreprise des PTT sont chargés de l'application de l'Arrangement.

---

Extrait du procès-verbal à la Chancellerie fédérale (en 2 exemplaires), au Département politique fédéral (en 2 exemplaires), au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie (en 8 exemplaires) pour exécution.

février 1972

Département fédéral  
des transports et communications  
et de l'énergie  
sig.

Annexe:

1 projet d'Arrangement

Bonvin